

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 690673

MODIFICATION  
DU  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT n° 587004

Contenu du document

	Page :
<b>ARTICLE 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>2</b>
A. <i>Modalités d'application</i> .....	<b>2</b>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires .....	<b>2</b>
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre .....	<b>2</b>
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	<b>3</b>
B.1. Conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération .....	<b>3</b>
C. <i>Conditions générales</i> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4. Obligations administratives</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>8</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 606743 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives à l'installation d'une unité de cogénération par chaufferie.

<b>Titulaire :</b>	FOYER ANDERLECHTOIS S.A. Chaussée de Mons 595 - 1070 BRUXELLES N° d'entreprise : 0401962060
	EDF LUMINUS SOLUTIONS S.A. Rue du Marquis 1 - 1000 Bruxelles N° d'entreprise : 0454145981

<b>Lieu d'exploitation :</b>	Rue de la Semence, 1-3 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
152 B	Parking ciel ouvert	Boxes de garages : 26 Emplacements extérieurs : 35 Total = 61 emplacements	1B
40 A	Chaudière au gaz en cascade	318 kW	3
40 A	Chaudière au gaz en cascade	318 kW	3
40 A	Cogénération (15 kWe)	49.2 kW	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à BE.

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n°587004, à savoir le 24/11/2031.

## ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Modalités d'application

#### A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives du permis d'environnement n° 587004 sont complétées par les conditions de la présente décision, figurant à cet article 4. B.1.

#### A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

2. En dérogation au point 1 qui précède un délai est accordé pour la transmission de certains documents :

Délai	Informations et documents à transmettre à BE	Référence du permis
23/08/2021	Mesure des paramètres d'émissions de NO <sub>x</sub> et CO liées au fonctionnement de l'unité de cogénération	Art. 4, § B.2. Point 2.2

\* ce délai ne dispense en rien l'exploitant de se mettre **immédiatement** en conformité avec l'avis du service d'incendie.

## B. Conditions techniques particulières

### B.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES A L'INSTALLATION DE COGENERATION

#### 1. DEFINITIONS

Moteur existant : moteur mis en service avant le 20 décembre 2018.

Nouveau moteur : moteur autre qu'existant.

#### 2. GESTION

##### 2.1. Contrôle et entretien

Le demandeur dispose d'un contrat d'entretien ou à défaut d'une personne dûment habilitée assurant le bon fonctionnement et le contrôle des installations de cogénération.

Les entretiens sont réalisés suivant les instructions du constructeur.

Les filtres à air destinés à la dépollution de l'air sont régulièrement entretenus ou remplacés afin de garantir leur performance.

Lorsque l'intervalle de maintenance a été dépassé, une alarme apparaît et alerte le responsable technique.

##### 2.2. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont reprises aux tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels pour une teneur normalisée en O<sub>2</sub> de 15 %.

Moteurs existants au gaz naturel	
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup> pour les moteurs d'une puissance ≥ 20 kW et < 1 MW jusqu'au 31 décembre 2029 pour les moteurs d'une puissance ≥ 1 MW et ≤ 5 MW jusqu'au 31 décembre 2024 pour les moteurs d'une puissance > 5 MW	
NO <sub>x</sub>	95
CO	112,5

Nouveaux moteurs		
Valeurs limites d'émission en mg/Nm <sup>3</sup>		
	Puissance nominale absorbée	Gaz naturel
NO <sub>x</sub>	≥ 20 kW et < 1 MW	95
	≥ 1 MW et ≤ 5 MW	95

	> 5 MW	35
CO	≥ 20 kW	112,5

**Une première mesure des paramètres concernés doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.**

Pour les moteurs d'une puissance nominale absorbée de 20 kW à 300 kW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un technicien compétent une fois par an.

### **2.3. Occupation de la chaufferie**

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

Pour les dépôts d'huiles présents dans la chaufferie lors de la demande de permis :

Sans préjudice de conditions plus strictes imposées par le SIAMU, les dépôts existants d'huiles neuves ou usagées d'une capacité maximale de 500 litres, sont tolérés dans le local technique. En cas de modification du local, toutes les mesures doivent être prises pour séparer les dépôts d'huiles du local technique.

Pour les nouveaux dépôts d'huiles (nouveaux projets) :

Les dépôts annexes d'huiles neuves ou usagées doivent être stockés dans un local séparé.

Un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès du local technique.

### **2.4. Dépôt de futs d'huile**

- Il est interdit de laisser couler des huiles usagées dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement.
- Les moyens nécessaires pour lutter contre les épanchements tels que sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents à proximité du stockage. Tout épanchement doit être immédiatement récolté via ces produits.
- Il est interdit de brûler des huiles usagées.
- L'exploitant est tenu d'éliminer ses huiles usagées par un collecteur agréé.
- Il est interdit de collecter, sans autorisation, des huiles provenant d'autres sièges d'exploitation. Les huiles usagées sont séparées en fonction de leur nature.

### **2.5. Suivi et programmation**

L'installation de cogénération nécessite un suivi journalier.

L'installation dispose d'un système de monitoring avec alarme et d'un système de contrôle de la régulation (mesures des températures...) permettant une optimisation de son fonctionnement.

### **2.6. Registre**

Un registre est tenu à jour et est disponible sur simple demande. Il comprend :

Les rapports de contrôle et d'entretien ;  
Les mesures et rapports des émissions.

## **3. CONCEPTION**

### **3.1 Combustible**

Les installations de cogénération fonctionnant aux **combustibles fossiles** liquides ou solides (mazout, diesel, kérosène ou charbon, lignite..) **sont interdites.**

### **3.2 Chaufferie**

Lorsqu'une installation de cogénération est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure (Rf 1h ou R60 ou EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (Rf ½ h ou R30 ou EI30)**, munie d'un dispositif de fermeture automatique. La porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

### **3.1. 3.3 Ventilation de la chaufferie**

La chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

En cas de ventilation mécanique forcée, des mesures techniques de surveillance, d'organisation et de secours doivent être prises en vue d'exclure une surchauffe en cas de panne de la ventilation.

### **3.4 Aménagement pour opération de maintenance**

Le système doit être conçu de façon à permettre le nettoyage, la maintenance et les opérations de service (démontage et réparation) : un espace et une accessibilité suffisantes doivent être prévus.

### **3.5 Accès au local**

L'accès au local de l'installation de cogénération est strictement interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. L'interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.

### **3.6 Cheminée**

L'évacuation des gaz de combustion se fait par des conduites étanches.

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

### **3.7 Appareillage de sécurité**

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

Pour les installations au gaz, l'alimentation en énergie (combustible) peut également être coupée en dehors du bâtiment ou un endroit à l'intérieur du bâtiment accessible sans clé.

### **3.8 Dépôt d'huiles usagées**

- Les huiles sont contenues dans des récipients clos et étanches, tels que des fûts, prévus à cet usage.
- Le stockage des récipients se fait toujours dans un endroit suffisamment ventilé, situé à l'écart d'installations dégageant de la chaleur ou d'installations produisant des étincelles et des flammes nues.
- Ces récipients doivent toujours être placés dans un encuvement.
- Les opérations de remplissage ou de vidange des récipients d'huiles sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel de ces dernières dans le réseau d'égouttage. Le transvasement d'huiles ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.
- L'encuvement doit avoir une capacité au moins égale à 110% du plus grand récipient ou réservoir qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients ou réservoirs qu'il contient.
- L'encuvement est suffisamment solide et étanche pour pouvoir contenir l'huile qui s'échapperait en cas de rupture d'un récipient ou d'un réservoir placé dans cet encuvement.
- L'encuvement ne peut être raccordé au réseau d'égout.
- Des dispositions sont prises pour empêcher l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement dans les encuvements (ex. : auvent, toiture).
- L'encuvement est construit de façon à permettre un contrôle visuel de l'entièreté du stockage.
- L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.
- Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

## **4. TRANSFORMATIONS**

Préalablement à toute transformation de l'installation de cogénération et des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la puissance du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Déplacement de l'installation de cogénération ou de l'une des installations annexes ;
- Tout changement dans le local dans lequel se situe l'installation de cogénération, notamment la ventilation.

La date d'échéance de la présente décision est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

## **C. Conditions générales**

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 587004 (et ses avenants éventuels) restent entièrement d'application.

## **ARTICLE 4. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 11/07/2018 « lot hvac : implanting stockplaats » et « lot hvac : principeschema ».
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;

- 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
  - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
  5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
  6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
    - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
    - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
    - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
  - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

## **ARTICLE 5. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Permis d'environnement n°587004 (et avenants) ;
- Demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance relative aux permis d'environnement, introduite en date du 10/07/2018 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification donné le 08/08/2018 ;
- Courrier de Bruxelles Environnement du 09/08/2018 informant le titulaire du permis d'environnement de référence 587004 du constat que son permis ne comporte pas les mesures spécifiques appropriées, pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients liés à son exploitation ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 04/09/2018 ;

## **ARTICLE 6. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. Le permis d'environnement de référence 587004 ne comporte pas ou plus les conditions appropriées, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles, pour éviter les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé, les prévenir ou y remédier.

En effet, suite à l'installation d'une unité de cogénération de 15 kWe (49.2 kW), il y a lieu d'ajouter aux conditions du permis n°587004 les conditions d'exploitation relatives à l'installation de cogénération afin de garantir une exploitation sans nuisance significative sur l'environnement de ce type d'installation.

2. La cogénération est une mesure URE (Utilisation Rationnelle de l'Energie) destinée à économiser de l'énergie grâce à une meilleure efficacité que les grosses productions centralisées, et aussi (surtout) à avoir un impact environnemental faible, conformément à la directive 2004/8/CE, c'est-à-dire une diminution de l'impact CO2 sur l'atmosphère.
3. Certaines conditions reprises dans la présente décision concernent l'utilisation rationnelle de l'énergie en lien avec les installations classées, sans préjudice des exigences imposées par le gouvernement en exécution des articles 2.2.15 à 2.2.17 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 606743 est modifié par la présente décision.

4. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
5. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
6. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## **ARTICLE 7. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION**

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.
- Arrêté ministériel du 2 juin 2017 portant sur l'adaptation des gammes de puissance et des valeurs du coefficient multiplicateur du nombre de certificats verts octroyés pour les installations de cogénération éligibles.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Date : le 27 avril 2021

Frédéric FONTAINE  
Directeur général

  
Sur délégation  
**B. WILLOCX**  
Directeur